

## Arrêt

n° 92 118 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse, le 27 juin 2012 et de la décision l'invitant à quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la "loi du 15 décembre 1980").

1.2. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande qui lui a été notifiée le 9 juillet 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n° 198.769 &C.E, 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Tout d'abord rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.09.2010 et a renoncé à sa demande le 30.11.2010. Notons qu'il a déclaré être arrivé sur le territoire le 15.08.2009.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (contrat de travail) et le fait de parler le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [O.J]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 22 de la constitution, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16/06/2001 ; CE. Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte aux articles 8 de la convention et 22 de la constitution. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2%). L'intéressé a renoncé à sa demande d'asile en date du 30.11.2010. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et plus précisément l'article 9bis ; du principe général de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution et du principe général déduit de ces deux dispositions ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « L'acte attaqué ne dit pas qu'[elle] ne satisfait pas aux critères de l'instruction, mais déclare la demande irrecevable faute de circonstance exceptionnelle.

*L'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque la partie requérante invoquait, à tort ou à raison, se trouver dans une situation*

humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en espèce. La décision entreprise, en ce qu'elle déclare irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour en estimant qu'[elle] ne [peut] demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi le principe de la sécurité juridique et la légitime confiance »

Pour étayer ses propos, la partie requérante cite des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n°123.962 prononcé le 7 octobre 2003, n°101.183 prononcé le 26 novembre 2001 et n°157.452 prononcé le 10 avril 2006, et affirme ensuite que « ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour le 15.12.2009, [elle] pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie adverse applique l'instruction du 19.07.2009 à cette demande. D'ailleurs, la partie adverse a régularisé depuis décembre 2009, un grand nombre de personnes en appliquant les critères dégagés par l'instruction. [...] En effet, la partie adverse n'a jamais annoncé un changement de politique, n'a jamais annoncé ne plus appliquer les critères de l'instruction du 19.07.2009 et, à tout le moins, déclarer irrecevable une demande faute de circonstance exceptionnelle. Au contraire, le secrétaire d'Etat Wathelet s'est engagé à continuer à appliquer l'instruction et le Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à l'Office des étrangers des instructions en sens contraire. La partie adverse ne peut dès lors pas décider de façon tout à fait arbitraire de ne pas appliquer l'instruction du 19.07.2009 à [sa] demande. Bien que l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte une ligne de conduite pour la partie adverse. Ceci implique que dans l'hypothèse où la partie adverse ne souhaite pas appliquer sa propre ligne de conduite, elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en espèce, en exigeant la présence de circonstances exceptionnelles alors qu'au moment de l'introduction de la demande l'instruction du 19.7.2009 ne l'exigeait pas. [...] Dès lors, si la partie adverse n'est pas tenue à appliquer les critères de l'instruction comme une norme contraignante, et ne peut pas refuser une demande parce que les critères de fond ne remplissent pas les critères de l'instruction (comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans son arrêt du 5 octobre 2011), et par conséquent peut et doit faire usage de son pouvoir d'appréciation en examinant une demande d'autorisation de séjour, par contre ce pouvoir d'appréciation a trait uniquement aux critères de fond lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour. [...] Par ailleurs, Votre Conseil a confirmé dans l'arrêt 75.831 du 27 février 2012 que l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 par l'arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 du Conseil d'Etat n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire ». Elle ajoute que « comme le relève la adverse, [elle] a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles également l'instruction du 19 juillet 2009 [...] et plus précisément le point 2.8.B de l'instruction. Même si cette instruction a été annulée, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ces critères "tels que décrits dans l'instruction" et notamment au point 2.8.B. sont principalement : l'ancrage et le long séjour... Dès lors, la partie adverse estime d'une part que les motifs invoqués par [elle], à savoir le long séjour et l'intégration sont insuffisants pour justifier une régularisation et invoque les mêmes motifs pour régulariser des personnes en vertu de son pouvoir discrétionnaire... »

2.1.2. La partie requérante fait également valoir qu'« [elle] a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles les circonstances suivantes : un long séjour : actuellement 3 ans ; un contrat de travail ; des relations sociales et des attaches durables en Belgique ; le fait de ne jamais avoir constitué une charge pour les pouvoirs publics. Si prises séparément, ces circonstances ne constituent pas des circonstances exceptionnelles pour la partie adverse, il faut en tenir compte dans son ensemble. C'est l'ensemble des éléments invoqués qui rende (sic) impossible ou particulièrement difficile [son] retour en Algérie », et que « Il est évident que [lui] demander de retourner en Algérie pour demander les autorisations nécessaires pour séjourner en Belgique est totalement disproportionné par rapport aux inconvénients que cela [lui] occasionnerait (sic) et eu égard aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par [elle] (3 années passées en Belgique et ses attaches durables en Belgique) »

2.2. Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que « les décisions attaquées constituent une ingérence grave et injustifiée et non proportionnelle dans le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale », que « L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale », que « l'autorité ne peut prendre de mesure portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale que si elle est prévue par la loi ou tout autre norme applicable de manière générale et qu'elle poursuit de manière proportionnée les objectifs admissibles, spécialement au titre de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la

*protection des droits d'autrui » et que « Les décisions attaquées en refusant au requérant un séjour en Belgique constituent une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle du requérant puisqu'elle comporte le risque de séparation de ce dernier avec sa seule famille, ainsi qu'avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration »*

La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et soutient à cet égard qu' « *un retour au pays qui déroulerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* » et que « *Au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au

pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Concernant les arrêts du Conseil d'Etat des 7 octobre 2003, 26 novembre 2001 et 10 avril 2006 cités par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que cette dernière ne démontre aucunement en quoi les situations visées dans ces différents arrêts seraient comparables à la sienne. Quoi qu'il en soit, la partie requérante cite cette jurisprudence pour étayer le fait qu'elle peut exiger, en vertu du principe *patere legem*, que les critères de l'instruction lui soient appliqués, ce qui ne pourrait être le cas en l'espèce dans la mesure où ladite instruction a été annulée ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles « *Bien que l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte une ligne de conduite pour la partie adverse. Ceci implique que dans l'hypothèse où la partie adverse ne souhaite pas appliquer sa propre ligne de conduite, elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en espèce* », ne peuvent nullement être suivies au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat..

Enfin, le Conseil constate que les observations de la partie requérante relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait « *régularisé depuis décembre 2009 un grand nombre de personne en appliquant les critères dégagés par l'instruction* » et dès lors appliquerait lesdites instructions de manière arbitraire, ne sont étayées par aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante « *[elle] a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles les circonstances suivantes : un long séjour : actuellement 3 ans ; un contrat de travail ; des relations sociales et des attaches durables en Belgique ; le fait de ne jamais avoir constitué une charge pour les pouvoirs publics. Si prises séparément, ces circonstances ne constituent pas des circonstances exceptionnelles pour la partie adverse, il faut en tenir compte dans son ensemble. C'est l'ensemble des éléments invoqués qui rende impossible ou particulièrement difficile [son] retour en Algérie* », le Conseil observe que ces allégations ne sont pas de nature à démontrer que l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à ces éléments serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle à nouveau que sont des circonstances exceptionnelles au sens de *l'article 9bis* de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de *l'article 9 bis* précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de parler le français ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de *l'article 9 bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au contrat de travail invoqué par la partie requérante, dont elle expose, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'il « débutera dès qu'elle sera en possession de son permis de travail », le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas non plus être tenu pour établi. Il en est également de même concernant une promesse d'embauche en cas de régularisation, qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Le Conseil entend également souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique, aux attaches nées pendant son séjour irrégulier, au contrat de travail qui débutera « dès qu'elle sera en possession de son permis de travail ».

3.3.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH pas plus que l'article 22 de la Constitution ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a affirmé, au point 3 intitulé « contrat de travail d'au moins un an ou à durée indéterminée », que « *Par ailleurs et pour autant que cela s'avère nécessaire à sa régularisation, [elle] invoque le droit à la protection de sa vie privée et familiale conformément aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de notre Constitution. [...] D'ailleurs, dans son arrêt Chorfi/Belgique (arrêt du 7 août 1996 [...] ), la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort d'une part de la vie familiale et d'autre part de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux en Belgique* » et au point 2 intitulé « ancrage locale (sic) durable en Belgique « *Durant les huit années passées en Belgique, [elle] a tissé des liens affectifs, sociaux et économiques très forts sur le territoire belge. [...] De nombreux documents témoignent de son intégration et de ses nombreuses attaches économiques et amicales sur le territoire belge* ».

Or, force est de constater, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement expliqué les raisons pour lesquelles elle considère qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ne constitue ni une atteinte au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, ni une circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de la demande.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

*In specie*, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle se contente d'invoquer en des termes généraux. Elle se borne en effet à mentionner que les décisions attaquées « comportent un risque de séparation [du requérant] avec sa seule famille, ainsi que son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration ». Partant, il n'y a la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution alléguée n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et du risque qu'« *un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et constituerait dès lors un traitement inhumain* », le Conseil observe que cet argument, outre le fait qu'il ne soit étayé par aucun élément concret, est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne pourrait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil entend rappeler que cette disposition prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir qu' « *un retour au pays qui déroulerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant* » et que « *au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant* ».

Le Conseil observe d'une part que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante ne comporte aucun élément relatif à une violation de l'article 3 précité, comme il a été rappelé supra, et, d'autre part, que cette argumentation n'est nullement étayée et relève de l'hypothèse. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi un retour au pays « *nuirait à sa santé mentale et physique* », à défaut pour la partie requérante d'étayer son propos sur ce point.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Algérie qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET